



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE D'HENNEBONT**

Séance Publique du 23 février 2023

**Objet de la délibération**

**FORFAIT MOBILITES DURABLES : EVOLUTION DES MODALITES DE  
VERSEMENT**

Le vingt-trois février deux mille vingt-trois à 18 H 30, séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT, légalement convoqué le seize février deux mille vingt-trois, réuni au lieu de ses séances, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Michèle DOLLÉ, Maire

**Etaient présents :**

Michèle DOLLÉ , Yves GUYOT , Pascal LE LIBOUX , Claudine CORPART , Joël TRÉCANT , Valérie MAHÉ , Julian PONDAVEN , Lisenn LE CLOIREC , Marie-Françoise CÉREZ , André HARTEREAU , Laure LE MARÉCHAL , Peggy CACLIN , Roselyne MALARDÉ , Philippe PERRONNO , Jacques KERZERHO , Jean-François LE CORFF , Anne-Laure LE DOUSSAL , Gwendal HENRY , Yves DOUAY , Fabrice LEBRETON , Aurélia HENRIO , Pierre-Yves LE BOUDEC , Sylvie SCOTÉ LE CALVÉ , Julien LE DOUSSAL , Michèle LE BAIL , Guillaume KERRIC , Alain HASCOËT .

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Nadia SOUFFOY À Michèle DOLLÉ , Frédéric TOUSSAINT À Yves GUYOT , Martine JOURDAIN À Valérie MAHÉ , Stéphane LOHÉZIC À André HARTEREAU , Tiphaine SIRET À Laure LE MARÉCHAL , HILAL SAFAK À Michèle LE BAIL .

**Absent(s) :**

Madame la Présidente déclare la séance ouverte et prie les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire. Madame Peggy CACLIN désignée pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

Direction des Ressources Humaines

**N° 2023.02.008**

## **FORFAIT MOBILITES DURABLES : EVOLUTION DES MODALITES DE VERSEMENT**

**Rapporteur : Lisenn LE CLOIREC**

Par délibération du 25 février 2021, le Conseil Municipal a instauré le forfait « mobilités durables », dans le cadre du décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique Territoriale, forfait qui s'appliquait au bénéfice des fonctionnaires et agents contractuels de droit public.

Le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 a modifié le décret du 9 décembre 2020 comme suit :

- Il étend le dispositif du « forfait mobilités durables » aux agents de droit privé,
- Il étend également la prise en charge à :
  - L'usage d'un « engin de déplacement personnel motorisé » tel que défini au code de la route. Il s'agit notamment des trottinettes électriques, monoroues, gyropodes ou hoverboards,
  - L'utilisation des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail ». Il s'agit notamment des véhicules en location ou en libre-service (comme les scooters et les trottinettes électriques en free floating) et des services d'autopartage avec des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène,
- Il intègre la possibilité de cumuler le versement du « forfait mobilités durables » avec le remboursement mensuel des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2022.

L'arrêté du 13 décembre 2022 précise les modalités d'application du décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 comme suit :

- Il diminue le nombre de jours minimal d'utilisation d'un moyen de transport éligible, qui passe de 100 à 30 par an,
- Il instaure une modulation du « forfait mobilités durables » en fonction du nombre de jours d'utilisation d'un moyen de déplacement durable :
  - 100 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours,
  - 200 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours,
  - 300 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

Ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2022. Les déplacements effectués au titre de l'année 2022 sont donc couverts par le dispositif rétroactivement.

**Vu** la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le Code Général des Impôts, notamment son article 81,

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L. 136-1-1,

**Vu** le Code du Travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

**Vu** le Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

**Vu** l'Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique d'État,

**Vu** le Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le Décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** l'Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique d'État,

**Vu** l'avis du Bureau Municipal en date du 16 janvier 2023,

**Vu** l'avis de la Commission « Ressources » en date du 6 février 2023,

**Vu** le rapport présenté,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

➔ **APPLIQUE** les nouvelles modalités du « forfait mobilités durables » selon les conditions présentées ci-dessus,

➔ **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget de la Collectivité.

**Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.**

Le registre dûment signé  
Pour extrait certifié conforme  
La Maire,

**Michèle DOLLÉ**